COMMUNE DE LACANAU

LACANAU

ARRÊTÉ

PERMISSION DE VOIRIE

RUE DES ROITELETS

Exemplaire ORIGINAL
Lacanau, le 09 OCT. 2026

Direction des Services Techniques

FP/NN

N° : AR-2026- 1212

Route Communale N°

Pétitionnaire : **DSTPE**
Nature de l'autorisation : **raccordement Enedis**

Le MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et 2 ;
VU le code de la route et notamment ses articles L411-1 et R 417-1 et 10 ;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article L113-1 ;
VU la délibération du 30 juin 2011 portant classement de la voirie communale ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 02 juin 2020 l'autorisant à exercer par voie de décision, les délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté municipal n°AR2026-0377 en date du 31 mars 2026, portant délégation à Monsieur Christophe LE GALL;
VU la demande d'autorisation, en date du 01/10/2026 de la SAS DSTPE – ZA de Gémeillan – route de Lacanau – 33480 SAINTE HELENE, ci-après désigné le pétitionnaire, de réaliser des travaux à Rue des Roitelets sur le réseau électrique de la Commune de LACANAU ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'implantation, les terrassements pour les réseaux souterrains, ainsi que le mode de réalisation et l'exécution des travaux Rue des Roitelets – 33680 LACANAU ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux indiqués ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires et aux prescriptions techniques indiquées ci-dessous et à l'envoi à l'ensemble des concessionnaires d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (articles L 554-1 à L 554-5 et R554-1 à R 554-38 du code de l'environnement).

Article 2 : Prescriptions techniques

La création ou la modification des accès ne doit en aucun cas modifier l'aisance de circulation des piétons et devra être réalisée dans le but de faciliter la circulation des personnes à mobilité réduite.
Le pétitionnaire prendra à sa charge tout déplacement et / ou suppression d'ouvrage d'art, public ou privé (concessionnaire, permissionnaire, etc.) situé dans l'emprise des travaux sur le domaine communal.

Le trottoir sera repris à l'identique de l'existant avec un compactage soigné de la couche de forme.

La structure de la chaussée et la couche de roulement seront reprises à l'identique de l'existant avec une surlargeur de 1 mètre de part et d'autre de la tranchée.

La rue devra être refaite à l'identique.
Le corps de trottoir qui aurait été déstabilisé lors des travaux sera reconstitué avec des matériaux de qualité au moins similaires à l'existant.
Conformément à la réglementation PMR la pente en travers du trottoir au droit des accès ne pourra être supérieure à 2%.

Les dépôts de matériaux sont interdits sur la voie publique et les déchets seront évacués au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Il ne doit y avoir aucun déblais ou agrégat stocké sur le domaine public. Les travaux seront réalisés en fonçage.
Le gâchage du mortier ou béton est formellement interdit à même le domaine communal.
Les travaux seront exécutés par le riverain ou par l'entreprise habilitée de son choix, à ses frais, conformément aux prescriptions ci-dessus, dans le respect de la sécurité publique et après envoi des documents administratifs officiels (Déclaration de projet de travaux et Déclaration d'intention de commencement de travaux – formulaire Cerfa DT – DICT 1443*01).
En cas de besoin, une demande spécifique pour un arrêté de circulation devra être formulée.
L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que sa responsabilité sera engagée en cas d'accident provoqué par les travaux ou par des apports de matériaux sur le domaine public en provenance de sa propriété.
Le pétitionnaire devra prévenir les services techniques de la Mairie QUARANTE HUIT (48) HEURES avant le commencement des travaux.
Une réception de travaux avec un plan de recollement devra être impérativement réalisée à la fin des travaux avec le responsable de projet DSTPE et le responsable de voirie de la ville de LACANAU.

Article 3 : Délai d'exécution

Sans objet

Article 4 : Responsabilité

La Ville de Lacanau se réserve le droit à l'occasion de travaux de réfection des trottoirs, de :
- supprimer les entrées charretières manifestement inutilisées (et notamment si des modifications de clôtures et portails les ont rendues inutilisables),
- modifier les entrées charretières pour les adapter à l'aménagement de la voirie, en caractéristiques tout comme en nature (uniformisation des accès). Dans ce cas, le bénéficiaire prendra à sa charge les modifications intérieures de sa propriété (portails, seuil, voie, etc.)

Aucune indemnité ne pourra être réclamée par le pétitionnaire pour dommages ou troubles de jouissance causés soit par les Services municipaux, départementaux ou de l'État ou les concessionnaires de la Ville, du Département ou de l'État, pour installations ou travaux effectués sur la voie publique, quelle que soit la nature ou l'importance de ces travaux.
La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée :

- au Pétitionnaire - aux Services Techniques de la commune - à la Gendarmerie - à la Police Municipale.

Conseiller municipal délégué à la voirie,

Christophe LE GALL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le : 09 OCT. 2026